

Dahir du 9 kaada 1359 (9 décembre 1940) relatif à l'assainissement du marché de la viande

(BO n°1470 du 27/12/1940, page 1206)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier

Il est interdit d'acheter, de vendre, de mettre en vente des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, destinés à la boucherie, dans un périmètre qui sera fixe par l'autorité locale, autour des souks, marchés ou tous autres emplacements réservés aux transactions des dits animaux, soit par les usages locaux, soit par l'autorité précitée.

Cette interdiction s'applique seulement les jours où se tiennent lesdits souks ou marchés.

Article 2

Il est interdit d'acheter, de vendre ou de mettre en vente sur les souks et marchés, des animaux de boucherie, des espèces visées ci-dessus avant l'heure d'ouverture et après l'heure de fermeture du souk ou du marché qui seront fixées par l'autorité locale ; l'autorité locale a la possibilité de réserver une priorité d'achat pendant une partie desdits souk ou marché.

Article 3

Il est interdit de revendre ces animaux sur le même souk ou marché au cours d'une même journée.

Article 4

Sont seuls autorisés à se rendre acquéreurs des animaux de boucherie des espèces susvisées :

a) Les commerçants ou bouchers patentés dûment agréés par l'autorité locale du lieu de l'abattoir des animaux ;

b) Les commerçants patentés, adjudicataires des fournitures de viandes de l'armée et dûment agréés par les services de l'intendance militaire ;

c) Les commerçants patentés dûment agréés par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en vue de l'achat d'animaux des espèces susvisées destinés, le cas échéant, à l'exportation ou pour couvrir des besoins exceptionnels ;

d) Eventuellement les officiers acheteurs désignés pas l'autorité militaire.

A ces fins, les commerçants et bouchers seront munis d'une carte de légitimation délivrée par l'autorité locale du lieu d'abattage.

En tout état de cause, il est interdit aux commerçants ou bouchers visés ci-dessus de se porter acquéreurs sur un même souk ou marché d'un nombre d'animaux de boucherie supérieur aux besoins normaux du commerce pour lequel ils sont patentés et dûment agréés.

Toutefois, les agriculteurs sont autorisés à acheter des animaux des espèces susvisées pour les besoins de leur exploitation ou pour l'élevage ou pour l'engraissement ; ils sont tenus de faire la déclaration de leurs achats à l'autorité locale de leur résidence et d'informer ladite autorité de la revente éventuelle des mêmes animaux.

Il en est de même pour les achats d'animaux faits à titre particulier par les sujets de Notre Empire, soit pour leur consommation familiale traditionnelle, soit à l'occasion des cérémonies en usage.

Article 5

Les prix maxima au kilogramme vif des animaux de boucherie des espèces susvisées, déterminés par les autorités locales de contrôle en fonction des cours normaux et autorisés par les comités régionaux de surveillance des prix ou par les autorités régionales pour les viandes en cheville, seront publiés sur les souks et marchés par les soins des autorités locales.

Article 6

Dans les villes, les détaillants et les industriels ne pourront s'approvisionner en viandes de toutes sortes qu'en procédant à l'achat d'animaux abattus vendus à la cheville, les quantités achetées ne pouvant excéder celles correspondant à leur vente normale.

Toutefois, l'autorité municipale peut autoriser les détaillants et les industriels à faire abattre directement dans les abattoirs agréés, les animaux qu'ils ont achetés, sous réserve qu'ils puissent justifier à la demande de l'autorité précitée le prix d'achat des animaux. Les détaillants et les industriels ne pourront abattre que la quantité d'animaux correspondant à leurs ventes au détail ou leur fabrication normale. En tout état de cause, l'autorité municipale pourra ordonner que tout ou partie de ces animaux soient cédés à d'autres détaillants au prix de la taxe en vigueur.

Article 7

L'introduction libre des viandes foraines dans les villes où il existe un abattoir surveillé est interdite ; toutefois, des dérogations peuvent être accordées à cette interdiction sous réserve

que le détaillant ou l'industriel donnent la justification, au moment de l'introduction dans la ville, du prix d'achat des animaux correspondant au prix de la cheville.

Il est interdit aux magasins de vente au détail et aux industries de transformation d'introduire un nombre d'animaux abattus ou une quantité de viandes supérieur à leurs besoins normaux.

Article 8

Pourront être interdites les tueries particulières dans les villes et dans un périmètre qui sera déterminé par le chef de région autour des villes pourvues d'un abattoir surveillé.

Article 9

Toute infraction au présent dahir sera punie d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du retrait temporaire ou définitif de la carte de légitimation.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

Le tout sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, être prononcées en application de la législation sur la surveillance des prix.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1359, (9 décembre 1940)
Mohamed EL MOKRI